DOCUMENT S/10771

Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie: projet de résolution

[Original; anglais] [23 août 1972]

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire du Bangladesh [S/10759],

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République populaire du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/10773

Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres

[Original: anglais] [23 août 1972]

- 1. A sa 1658° séance, tenue le 10 août 1972, le Conseil de sécurité a décidé de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission de la République populaire du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies, dont il avait été saisi par une note du Secrétaire général en date du 8 août [S/10759].
- 2. A sa 40e séance, tenue le 11 août sous la présidence de M. Van Ussel (Belgique), le Comité a examiné la demande de la République populaire du Bangladesh. Les représentants de l'Argentine, de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Panama, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie ont appuyé la demande du Bangladesh qui, à leur avis, remplissait toutes les conditions énoncées à l'Article 4 de la Charte pour l'admission de nouveaux Membres. Le représentant de la Chine a déclaré que, tant que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies n'auraient pas été pleinement appliquées et que les questions en suspens entre l'Inde et le Pakistan et entre le Pakistan et le Bangladesh n'auraient pas été réglées d'une façon raisonnable, le Bangladesh n'était pas qualifié pour être admis à l'Organisation des Nations Unies et que, par conséquent, la délégation chinoise s'opposait fermement à ce que le Conseil de sécurité examine cette demande dans les conditions présentes. Les représentants de la Guinée, de la Somalie et du Soudan ont indiqué que leurs délégations préféreraient différer l'examen de cette demande afin de disposer de plus de temps pour procéder à des consultations et pour recevoir plus de renseignements.
- 3. En l'absence d'objection formelle, il a été décidé, conformément à une proposition faite par le représentant du Japon, de déroger à l'article 59 du règlement intérieur provisoire pour permettre au Comité de communiquer au Conseil de sécurité, pour le 21 août, ses conclusions sur la question.
- 4. A la 41° séance du Comité, tenue le 21 août, le représentant de la Chine a réaffirmé sa position. La délégation chinoise a présenté un projet de résolution [S/10768] au Conseil de sécurité aux termes duquel le Conseil déciderait de différer l'examen de la question jusqu'à ce que les résolutions pertinentes aient été pleinement appliquées. Elle était disposée à procéder

- à des consultations avec d'autres membres au sujet de cette proposition et, au cas où le Conseil serait officiellement convoqué pour examiner cette question, elle demanderait que son projet de résolution reçoive la priorité, conformément au règlement intérieur provisoire.
- 5. Le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution [S/C.2/L.1] ayant pour auteurs l'Inde, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie et dont le texte était le suivant :
 - "Le Comité d'admission de nouveaux Membres, constitué en vertu de l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité,
 - "Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire du Bangladesh [S/10759],

"Décide de recommander au Conseil de sécurité d'admettre la République populaire du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies."

- Les auteurs ont souligné qu'il avait été décidé sans objection de déroger temporairement à l'article 59 et de faire en sorte que le Comité communique ses conclusions au Conseil de sécurité pour le 21 août. Ils ont réaffirmé que le Bangladesh remplissait toutes les conditions énoncées à l'Article 4 de la Charte pour l'admission de nouveaux Membres et se sont élevés contre tout nouveau retard qui risquerait d'exiger une nouvelle dérogation aux délais prescrits à l'article 60. Avec l'appui de certaines autres délégations, ils ont souligné que les seules conditions requises pour l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies étaient contenues dans l'Article 4 de la Charte et que toute autre considération était contraire à la Charte.
- 6. Le représentant du Japon a proposé que le Comité renvoi au lundi 18 septembre l'examen de la question à l'ordre du jour, étant entendu que le Comité recommanderait au Conseil de sécurité d'invoquer le dernier paragraphe de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire.
- 7. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué, avant l'intervention du Japon, qu'il était disposé à appuyer le projet de résolution des trois puissances, et le représentant du Panama a fait de même après ladite intervention.